



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur l'opération de défrichement au droit des espaces publics,  
au sein du projet de ZAC de la Duranne, à Aix-en-Provence (13)**

**N° MRAe  
2022APPACA81/3304**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 20 décembre 2022 sur l'opération de défrichement au droit des espaces publics, au sein du projet de ZAC de la Duranne, à Aix-en-Provence (13)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de défrichement au droit des espaces publics, au sein du projet de ZAC de la Duranne, à Aix-en-Provence (13). Le maître d'ouvrage du projet est la Société d'Économie Mixte d'Équipement du Pays d'Aix (SEMEPA).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 20 décembre 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 02/11/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 07/11/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 09/12/2022 ;
- par courriel du 07/11/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 12/12/2022

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

1 [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

# SYNTHÈSE

L'opération concerne le défrichement au droit des espaces publics sur le secteur de la Duranne Haute dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duranne. Initiée dans les années quatre-vingt, elle a fait l'objet d'une étude d'impact en 1991 lors de sa création. À l'occasion de la modification n°2 du dossier de création de la ZAC de la Duranne, en 2012, l'étude d'impact a été refaite.

Cette étude d'impact a été actualisée dans le cadre de la présente opération, qui prévoit un défrichement sur environ 1,49 hectares pour la gestion de la circulation au niveau de la ZAC et la poursuite de l'urbanisation prévue dans le secteur sud. Des études annexes jointes au dossier, réalisées sur le périmètre de la ZAC, évoquent de futurs aménagements à réaliser. Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de reprendre le dossier en intégrant une présentation complète du projet de ZAC en l'état actuel de la connaissance des aménagements prévus et au-delà de l'opération de voirie.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie comme enjeu environnemental la préservation de la biodiversité.

Le volet naturel de l'étude d'impact, portant sur une emprise de projet élargie aux aménagements à venir non présentés dans l'étude d'impact, fait apparaître des enjeux et des impacts bruts modérés pour la flore et la faune. Les impacts résiduels après mesures sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation de populations d'espèces présentes localement, notamment la Fauvette Pitchou, son territoire couvrant entièrement la zone d'étude où l'espèce est nicheuse

La MRAe recommande, dès la prochaine demande d'autorisation nécessaire à la poursuite de la réalisation de la ZAC (et si nécessaire lors des suivantes), de compléter et mettre à jour l'étude d'impact par une évaluation des impacts résiduels sur les espèces à forts enjeux, dont les espèces protégées. Elle rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	9

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

L'opération de défrichement au droit des espaces publics se situe sur le secteur de la Duranne Haute dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duranne créée le 24 janvier 1991, au sud-ouest de la commune d'Aix-en-Provence. Cette ZAC a été initiée dans les années quatre-vingt et a fait l'objet d'une étude d'impact en 1991 lors de sa création. Lors de la modification n°2 du dossier de création de la ZAC de la Duranne, en 2012, l'étude d'impact a été refaite et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente daté du [20 juin 2012](#).

Celle-ci a été actualisée dans le cadre de la présente opération, qui prévoit un défrichement sur environ 1,49 ha pour la gestion de la circulation au niveau de la ZAC et pour la poursuite de l'urbanisation prévue dans le secteur sud. L'opération concerne des parcelles attenantes aux zones déjà construites, actuellement non boisées mais occupées pour partie par une garrigue dense.

La capacité totale de la ZAC est aujourd'hui de 270 ha – 421 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP), dont 2/3 de bureaux et activités tertiaires et 1/3 de logements. Le quartier compte actuellement 4 300 logements livrés ou en cours de réalisation avec un objectif de 5 100 logements à terme et 800 entreprises déjà implantées.



Figure 1: Secteur d'étude - Source : étude d'impact



## 1.2. Description et périmètre du projet

Selon le dossier, l'opération consiste à faire bénéficier le secteur du coteau d'une voirie de desserte locale, d'une place et d'une placette, comme prévu dans le projet initial. Il précise par ailleurs que « *comme vu sur la vue aérienne récente, les travaux des lots vendus ont terrassé plus largement sur les parcelles, ayant en tête l'emplacement de la voirie interne et l'emprise au droit du défrichement porte alors sur une partie en sol nu et une partie de garrigue basse et dense en chênes kermès* ».

L'opération est décrite très succinctement par « *les besoins de défrichement sur la ZAC de la Duranne [qui] correspondent à des projets concrets* » :

- *la création d'une voirie de desserte locale pour les futurs habitants du coteau ;*
- *l'espace public, la place publique, la placette ;*
- *dans un second temps (pas de temps supérieur à 5 ans), la réalisation de la voirie de desserte du val d'Arbois pour finaliser le programme de la ZAC (une demande de défrichement spécifique sera associée et ne fait donc pas partie de ce dossier). »*

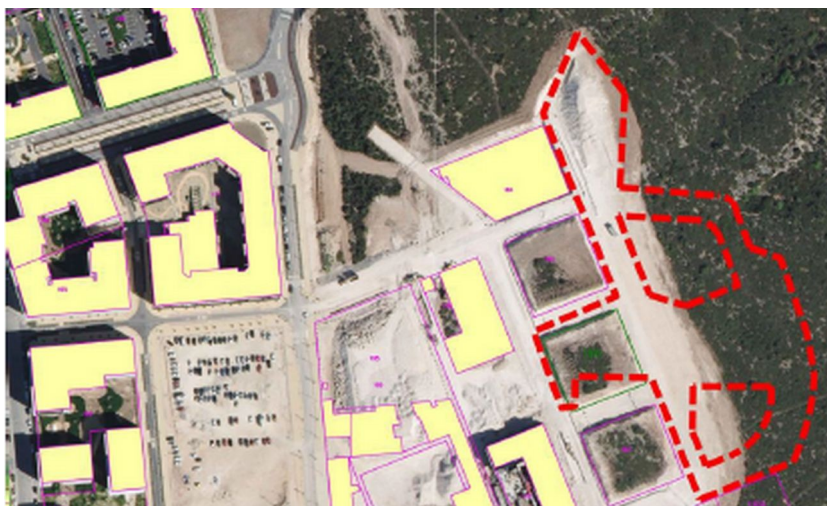


Figure 2: Localisation de l'emprise du défrichement - Source : étude d'impact

Un plan de masse et un planning prévisionnel de coordination générale sont présentés pages 72 et 73 de l'étude d'impact, mais le dossier ne décrit pas l'opération de réalisation de la voirie, ne fournit pas de présentation ni d'information sur les travaux ni sur le résultat final.

L'étude d'impact précise page 70 qu'il reste à réaliser, au sein de la ZAC de la Duranne, les secteurs Coteau et Val d'Arbois, portant respectivement sur 400 et 900 logements. Le volet naturel de l'étude d'impact évoque par ailleurs un complexe sportif (page 168) de 2,2 ha et un théâtre de verdure à venir.

Plusieurs décisions d'examen au cas par cas ont été prises concernant les défrichements restant à réaliser au sein du projet d'ensemble que constitue la ZAC :

- la décision n° [F09320P0218 du 22 octobre 2020](#) de soumission à étude d'impact porte sur le périmètre de trois opérations : un complexe sportif, un parc paysager et un aménagement de voies publiques objet du présent avis ;
- la décision n° [F09320P0281 du 11 décembre 2020](#) de non soumission à étude d'impact pour le complexe sportif ;

- la décision n° [F09321P0011 du 23 février 2021](#) de soumission à étude d'impact pour le défrichement préalable à la viabilisation publique, pour laquelle la MRAe est actuellement saisie.

Le III.5° de l'article L122-1 du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Même si les autorisations de défrichement ne répondent pas aux mêmes contraintes opérationnelles et même si leur délai de mise en œuvre est différent, cela ne justifie pas que deux demandes d'examen au cas par cas aient été déposées à la suite de la première décision n° F09320P0218.

La MRAe constate que les caractéristiques des différents aménagements à venir sur la ZAC de la Duranne ne sont pas décrites dans la présente étude d'impact.

**La MRAe recommande de reprendre le dossier en intégrant, au-delà de l'opération de voirie, une présentation complète du projet de ZAC en l'état actuel de la connaissance des aménagements prévus.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

L'opération de défrichement pour la réalisation d'une voirie de desserte publique et des places et placettes publiques associées, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposée le 2 novembre 2022 au titre d'une autorisation de défrichement, elle entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 47a du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

L'opération en elle-même relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a choisi, en application de l'article R122-3-1 CE, de transmettre à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 08/12/2020. Par arrêté préfectoral n° AE-F9321P0011 du 23/02/2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre l'opération à étude d'impact, invitant à l'actualisation de l'étude d'impact du projet de ZAC.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération relève de la procédure d'autorisation de défrichement.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie la préservation de la biodiversité comme principal enjeu environnemental.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact





Si ce n'est l'absence de présentation de l'opération, l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles au public.

En annexe de l'étude d'impact, et en appui de son actualisation à l'échelle de l'opération, sont présentées quatre études datées de 2022 et réalisées à l'échelle du projet de ZAC :

- le volet naturel de l'étude d'impact ;
- une étude de la circulation ;
- une étude air et santé ;
- et une étude acoustique.

L'étude air et santé montre que la qualité de l'air est globalement médiocre sur la zone d'étude et que la situation de la ZAC présente un risque sanitaire résiduel lié à la pollution atmosphérique de fond caractéristique des zones urbaines denses implantées à proximité d'axes routiers à fort trafic.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Deux variantes ont été étudiées pour l'opération de défrichement au droit des espaces publics afin, selon le dossier, de rechercher une solution plus vertueuse d'un point de vue environnemental et permettant de préserver davantage le milieu alentour.

La variante retenue est ajustée au maximum pour recevoir voirie, place, placette et espaces publics et minimiser l'étalement urbain.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur la justification du choix.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Le secteur d'implantation de l'opération est localisé à 150 m de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type II n° 930012444 « Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » et à 2,5 km de la zone Natura 2000 Directive Oiseaux n°FR9312009 « Plateau de l'Arbois ».

Dans son avis du 20 juin 2012, l'autorité environnementale relevait que le diagnostic naturaliste n'était pas pertinent au titre de la caractérisation de la flore et qu'il n'était pas exhaustif pour ce qui concernait la faune. Dans le cadre de la présente opération, un inventaire quatre saisons a été réalisé, permettant de mieux appréhender les enjeux liés à la réalisation du projet.

---

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



Aix en Provence - Arbois Duranne

Ecotonia - 2022

Système de coordonnées: Lambert 93 - EPSG 2154

Figure 3: - Aires d'étude du projet – source volet naturel de l'étude d'impact

Le volet naturel de l'étude d'impact présente une aire d'étude stricte du projet d'une superficie de 21,7 hectares. Il précise que cette aire correspond à la « zone techniquement et économiquement exploitable. Bien que le périmètre du projet de défrichement pour de nouveaux aménagements du Parc de la Duranne soit défini pour la présence demande, l'emprise globale de l'aménagement de la ZAC est prise en compte dans l'actualisation de l'étude d'impact. »

Il ressort du diagnostic que la zone d'étude joue un rôle fonctionnel (déplacements, reproduction, sédentarisation et alimentation) pour plusieurs groupes d'espèces et qu'un taxon à très fort enjeu régional de conservation, la Fauvette Pitchou, est présent sur cette zone.

Quant à la zone d'emprise du projet, elle avoisine les habitats de chasse, les gîtes et les corridors de déplacement nord-est/sud-est pour les chiroptères.

Le remaniement de ces milieux, ainsi que l'éclairage nocturne, sont susceptibles d'entraîner une modification des populations d'espèces présentes par diminution de l'intérêt fonctionnel du site pour la majorité d'entre elles, notamment les reptiles, les insectes et les oiseaux.



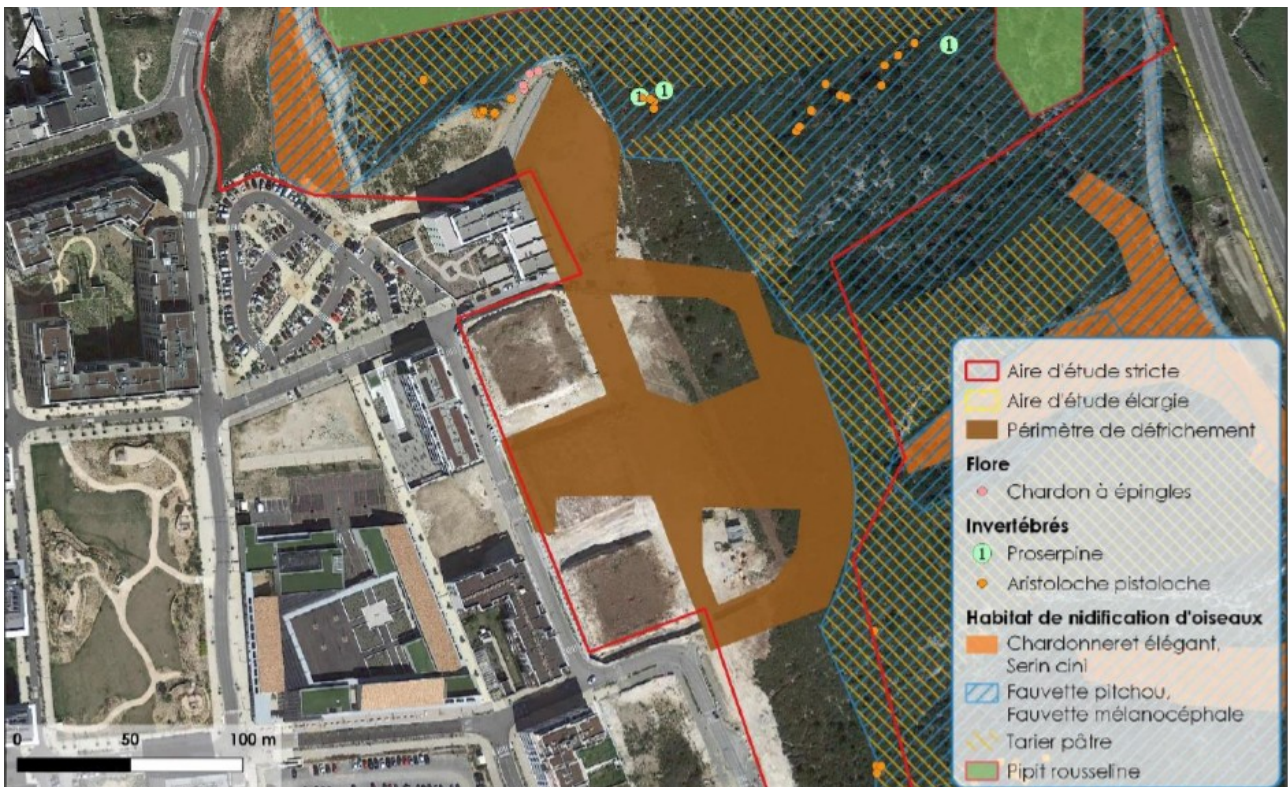


Figure 4: Localisation des enjeux en fonction de l'emprise du projet - Source : Volet Naturel de l'Étude d'Impact

Concernant l'opération de défrichement nécessaire à la création de la voirie de desserte, la place, la placette et les espaces publics, une partie a déjà été effectuée par les aménageurs des lots privés qui ont débordé sur l'espace voué à la « voirie publique du programme de la Duranne », comme on peut le constater sur la figure 2 présentée dans le paragraphe 1.1. Une partie non négligeable du défrichement prévu a donc déjà été réalisée, ce qui, pour la MRAe et contrairement à ce qui est dit dans le dossier, ne minimise pas pour autant l'impact global du défrichement à caractériser, qualitativement et quantitativement, dans l'étude d'impact.

Les impacts bruts de l'opération sur la biodiversité sont jugés faibles et non significatifs au droit de l'emprise. Toutefois, l'étude identifie des risques d'effets dits indirects sur la faune et la flore, localisés au nord et à l'est de l'emprise du défrichement et prévoit la présence d'un coordinateur de biodiversité durant les travaux. La MRAe souligne l'importance de cet accompagnement, qui contribuera à éviter les débordements antérieurs.

D'autres mesures de réduction des impacts sont prévues, comme l'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques ou encore la mise en défens de zones sensibles, qui permettent une réduction significative des impacts.

Concernant la zone d'étude stricte du projet, le volet naturel identifie des impacts bruts qualifiés de modérés sur les habitats, les amphibiens (Crapaud calamite) et les mammifères, forts sur la flore (Chardon à épingles), les reptiles et les invertébrés (Proserpine) et modérés à forts sur les oiseaux dont la Fauvette pitchou, espèce protégée.

Pourtant, à ce stade, le dossier se contente de la proposition de mesures de réduction, sans évaluer les impacts résiduels après mesures qui sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation

des populations présentes localement, notamment la Fauvette Pitchou, dont le territoire couvre entièrement la zone d'étude où l'espèce nidifie.

***La MRAe recommande, dès la prochaine demande d'autorisation nécessaire à la poursuite de la réalisation de la ZAC (et si nécessaire lors des suivantes), de mettre à jour l'étude d'impact afin d'évaluer la dynamique des populations locales d'espèces protégées et les impacts résiduels effectifs sur les espèces à forts enjeux, dont les espèces protégées. Elle rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou de spécimens d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.***